



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°09-2016-106

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT**

09-2016-06-27-005 - ANAH PROGRAMME D' ACTIONS 2016 AVENANT N°1 (1 page)

Page 5

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

09-2016-07-26-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Roc de Scaramus (2 pages)

Page 6

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2016-07-21-002 - arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne Amont (périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69) (12 pages)

Page 8

09-2016-06-30-010 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Prat-Bonrepaux (2 pages)

Page 20

09-2016-06-20-001 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saint-Amadou (1 page)

Page 22

09-2016-06-30-009 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Soula (2 pages)

Page 23

09-2016-07-27-001 - Arrêté préfectoral portant définition annuelle des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Ariège. (2 pages)

Page 25

09-2016-07-28-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et spécialisées (2 pages)

Page 27

09-2016-07-28-004 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation déposée par la société Olympe Energie pour disposer de l'énergie du cours d'eau du Fontronne pour la mise en service d'une usine hydroélectrique sur les communes d'Axiat et Lordat (4 pages)

Page 29

09-2016-07-28-005 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation déposée par la société Olympe Energie pour disposer de l'énergie du cours d'eau du Gérul et du Payfoch pour la mise en service d'une usine hydroélectrique sur les communes d'Axiat, Lordat et Garanou (4 pages)

Page 33

09-2016-03-30-003 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus et de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la déviation routière de La Bastide-de-Bousignac (4 pages)

Page 37

09-2016-07-22-001 - Arrêté préfectoral relatif à une perturbation intentionnelle de la loutre d'Europe dans le cadre de la déviation routière de La Bastide-de-Bousignac (5 pages)	Page 41
09-2016-07-19-003 - Réserve ACCA Esplas (3 pages)	Page 46
<b>09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION</b>	
09-2016-06-30-002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CMPP DE FOIX – 090780388 (2 pages)	Page 49
<b>09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION</b>	
09-2016-07-13-002 - Arrêté préfectoral n° SA-016-PB-080 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens (4 pages)	Page 51
09-2016-07-21-003 - Arrête préfectoral n° SA-016-PB-072 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes de l'Ariège. (4 pages)	Page 55
<b>09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</b>	
09-2016-08-02-001 - Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère ou 2ème catégorie du département de l'Ariège (3 pages)	Page 59
09-2016-07-28-001 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur les territoires de la commune de Rabat Les Trois Seigneurs pour la production d'eau potable : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages des sources de La Freyte et Naou-Founts, enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération, enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux et de distribution d'eau potable. Pétitionnaire : Syndicat des eaux du Soudour. (4 pages)	Page 62
09-2016-07-28-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de desserte afin d'assurer les déplacements de l'éco-quartier vers le centre du village - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération Pétitionnaire : commune de Dun (3 pages)	Page 66
<b>09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE</b>	
09-2016-07-21-001 - A.P. CC Bas couserans 21 juillet 2016 (5 pages)	Page 69
09-2016-07-11-001 - A.P. CC du Castillonnais exercice de la compétence "rivière" (5 pages)	Page 74

09-2016-07-18-001 - A.P. CC Oust 18 juillet 2016 (4 pages)	Page 79
09-2016-07-11-002 - A.P. CCASStGirons 11 juillet 2016 (4 pages)	Page 83
09-2016-07-19-001 - A.P. CCBC 19 juillet 2016 (5 pages)	Page 87
<b>DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées</b>	
09-2016-07-28-006 - APn2016-s-18-Subulaire-BURRUS-09-65-66 (4 pages)	Page 92

## PROGRAMME D' ACTIONS 2016 AVENANT N°1

**I -** Compte tenu de l'augmentation des objectifs du programme « Habiter Mieux » intervenue depuis le début de l'année 2016, le programme d'actions 2016 est ainsi modifié :

Pour les bénéficiaires des aides du FART, les propriétaires occupants (PO) modestes dont les revenus ne dépassent pas de plus de 3000€ les plafonds de ressources des PO très modestes, sont prioritaires au même titre que les PO très modestes.

Le taux de subvention ANAH des dossiers Energie des PO modestes est de 35%.

**II -** Toutes les autres clauses du programme d'actions 2016, qui ne sont pas contraires au présent avenant restent applicables.

**III -** Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature.

Foix, le 27/06/2016

La préfète de l'Ariège  
déléguée de l'ANAH dans le Département

Signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

**Nom du rédacteur : Violaine RICHL**

Arrêté préfectoral portant  
autorisation de la modification des statuts  
de l'association foncière pastorale  
de Roc de Scaramus

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24/12/1975 autorisant l'association foncière pastorale de Roc de Scaramus sur le territoire de la commune de Prades ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01/08/1996 autorisant la modification du périmètre et de l'acte social de l'association foncière pastorale de Roc de Scaramus (pour notamment sa prorogation) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/2014 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale de Roc de Scaramus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et la décision DDT 2016/041 du 30/06/2016 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la modification, en date du 21/12/2015 par délibération de l'assemblée générale, des statuts de l'association foncière pastorale de Roc de Scaramus notamment de l'article 3 relatif à la durée de vie de l'association foncière pastorale ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 168 propriétaires intéressés représentant une surface de 525,6304 ha, 160 propriétaires représentant 519,0082 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Prades ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Roc de Scaramus en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée. Ainsi, la mention "*Elle a une durée de 40 ans*" est remplacée par "*Elle a une durée de 60 ans à compter de son autorisation en 1975, jusqu'en 2035.*"

La durée de vie de l'association est prorogée jusqu'au 23/12/2035, ce qui porte sa durée à 60 ans depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 24/12/1975.

### Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Prades pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Prades et le président de l'association foncière pastorale de Roc de Scaramus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **26/07/2016**

Pour la préfète

et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

***signé***

Frédéric NOVELLAS



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau  
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour  
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont  
Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69**

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°9407838 du 4 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°95-0887 du 9 mai 1995 fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°1216 du 8 juillet 1996, complété par l'arrêté n°2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994 complété par celui du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Garonne ;

Vu la modification de ces volumes prélevables en date du 3 décembre 2013 pour le périmètre 65 ;

Vu les publications dans La dépêche du Midi en date du 5 décembre 2014 et dans Le petit journal entre le 7 et 10 avril 2015 de l'avis de l'organisme unique invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis des directions régionales des affaires culturelles en matière de prévention archéologique d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées en date du 23 septembre 2015 et 12 octobre 2015 ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis du Préfet coordonnateur de bassin, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de Voies navigables de France ainsi que des Agences régionales de Santé et des Directions Départementales des Territoires concernées par le périmètre de l'organisme unique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 décembre 2015 ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les directions départementales des territoires de Toulouse et de Cahors, dans les préfetures et sous-préfetures d'Agen, Auch, Bagnères-de-Bigorre, Castelsarrasin, Foix, Montauban, Muret, Pamiers, Saint-Gaudens et Tarbes ainsi qu'à la mairie de Toulouse, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu les avis, dans leur séance du 19 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées et de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège, du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée et que seule la réglementation sur l'eau concerne la présente activité ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que le sous-bassin Garonne amont est en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits pour le sous-bassin Garonne amont jusqu'en 2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

### **Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont  
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne  
61, allée de Brienne  
BP 7044  
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Art. 2. – Périmètre de l'autorisation**

Le présent arrêté porte sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin de la Garonne (cartographie en annexe 1).

#### **Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau**

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

#### Art. 4. – Nature, usage et période des prélèvements concernés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Par définition, les prélèvements concernés sont ceux nécessaires aux cultures pour leur croissance et/ou à l'aspersion antigel, et présentant un enjeu économique. Le remplissage de retenues collinaires dédiées à cet usage rentre également dans cette définition. Les prélèvements servant à l'arrosage des espaces verts, de jardins partagés, etc. ne sont pas concernés.

#### Art. 5. – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole ;
- une période hors étiage, allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage de retenues collinaires.

#### Art. 6. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2022. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### Art. 7. – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes prélevables en millions de mètres-cubes (Mm<sup>3</sup>) attribués à l'organisme unique, répartis par période, périmètre élémentaire et par type de ressource.

##### 7.1 Période d'étiage (1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Cours d'eau compensés	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	20,40	–	0,5	1,19	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	20,80	–	13,20	2,12	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	9,10	2	–	3,65	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	2	–	–	0,10	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	2,36	–	–	0,10	–

## 7.2 Hors période d'étiage (1<sup>er</sup> novembre au 31 mai) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Remplissage par ruissellement des retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	6,12	0,15	0,357	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	6,24	3,96	0,636	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	2,73	–	1,095	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	0,6	–	0,03	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	0,708	–	0,03	–

### Art. 8. – Abrogation des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

### Art. 9. – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## Titre II – Répartition des prélèvements par ressource

### Art. 10. – Critères de répartition des volumes de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ( $V_{\text{demandé}}$ ) et le volume de réserve ( $V_{\text{réserve}}$ ) dont il souhaite bénéficier pour la gestion tardive des demandes. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux et critères de répartition définis ci-après. Ce plan porte sur les deux périodes définies à l'article 5 et respecte les volumes prélevables ( $V_{\text{prélevable}}$ ) fixés à l'article 7.

#### 10.1 Volume de réserve :

Un volume de réserve est défini chaque année, par périmètre élémentaire et par type de ressource pour permettre l'intégration de nouveaux irrigants ou de demandes tardives. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation, conformément à la procédure décrite à l'article 10.6.

Il est calculé de la façon suivante :

Si  $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{prélevable}}$  alors :

$V_{\text{réserve}} = \min(10\% \text{ du } V_{\text{prélevable}} ; V_{\text{disponible}})$ , avec  $V_{\text{disponible}} = V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon  $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{prélevable}}$  (dans ce cas,  $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99\% \text{ de } V_{\text{prélevable}}$ )

Il correspond au minimum à 1 % du volume prélevable sollicité et au maximum à 10 % de ce même volume.

#### 10.2 Répartition des volumes demandés :

Lorsque  $\Sigma V_{\text{demandé}} \leq V_{\text{prélevable}}$ , les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque  $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{prélevable}}$ , la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et  $V_{\text{prélevé}}$  le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si l'irrigant n'a pas transmis l'information à l'organisme unique)

### 10.3 Cours d'eau réalimentés :

L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

### 10.4 Calendrier :

Le plan de répartition est communiqué auprès du préfet de Haute-Garonne au plus tard le 15 février de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

### 10.5 Procédure d'homologation du plan annuel de répartition :

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent être en aucun cas supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre et chaque type de ressources, sous peine de rejet du plan de répartition.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Le plan de répartition comporte la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre, nature de ressource et usage. Il est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource :

- le nombre d'irrigants concernés ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les irrigants ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume prélevable autorisé ;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.

Ce tableau récapitulatif fait également apparaître la répartition des volumes proposés par département pour chaque période, périmètre et type de ressource.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

### 10.6 Modification du plan de répartition :

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 10.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

**Art. 11. – Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation forte à très forte**

Sont définies dans cet article les masses d'eau pour lesquelles l'étude d'incidences a identifié une pression forte à très forte des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques et pour lesquelles des mesures particulières sont précisées à l'article 12.

Ces masses d'eau sont les suivantes :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masses d'eau	Code masse d'eau	Pression
65	Garonne entre Roquefort et Portet	l'Azau	FRFR586	Forte
		le Volp	FRFR183	Forte
		l'Ousse	FRFRR252A_3	Très forte
		ruisseau Secourieu	FRFRR609_4	Très forte
		ruisseau de Dère	FRFRR610_1	Très forte
		ruisseau de Saint-Jean	FRFR296A_2	Très forte
64	Garonne entre Portet et Verdun	la Sère	FRFRL141_1	Très forte
		ruisseau Galinas	FRFRR610_2	Très forte
		le Courbet	FRFR599	Très forte
		l'Aussonnelle	FRFR154	Très forte
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	le Lendou	FRFRR191_2	Très forte
		la petite Barguelonne	FRFR191	Très forte
		la Barguelonne	FRFR192	Très forte
		l'Ayroux	FRFRR300C_2	Très forte
		ruisseau de Tessonne	FRFRR296A_4	Très forte
		la Sère	FRFR640	Très forte
		le Lambon	FRFR611	Très forte

**Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle**

**Art. 12. – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

*12.1 Protocole de gestion :*

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le protocole de gestion inclus dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en œuvre par l'organisme unique.

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année une évaluation annuelle du protocole de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures notamment en regard de l'objectif de respect du DOE.

*12.2 Bilan à mi-parcours et évolution du protocole de gestion :*

Conformément à la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne, l'organisme unique transmet au préfet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur les années 2016 à 2018 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer le protocole de gestion, en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- les DOE sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE ;
- les débits seuil de gestion ou équivalents sont respectés afin de ne pas avoir recours aux arrêtés de restriction d'usage ;
- les évolutions de la situation entre 2013 et 2018 (6 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration ;
- si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de parvenir à l'équilibre quantitatif.

Dans le même délai, l'organisme unique transmet au préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne le protocole de gestion amendé pour validation, avec copie aux directions départementales des territoires concernées, intégrant :

- l'adaptation des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées, notamment sur les secteurs à forte pression d'irrigation identifiés à l'article 11 ;
- l'adaptation des objectifs chiffrés en termes d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires ;
- l'adaptation des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence ;
- les propositions du bilan susmentionné.

### *12.3 Petits cours d'eau non réalimentés :*

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les petits cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Pour chacune des masses d'eau listées à l'article 11, l'organisme unique réalise d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2018 un diagnostic visant à identifier les économies d'eau à l'échelle du bassin versant (diagnostic de matériel d'irrigation, optimisation des pratiques d'irrigation, instauration de tours d'eau entre les irrigants, etc.) nécessaire à la diminution de la pression identifiée.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements.

Ce moratoire est levé dès lors que le débit de pointe cumulé de l'ensemble des prélèvements demandés dans le cadre du plan annuel de répartition redevient inférieur à 50 % du QMNA<sub>5</sub> estimé pour le cours d'eau dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés du sous-bassin Garonne amont, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition.

La non application de ces modalités entraînera le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

### **Art. 13. – Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances**

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin et notamment :

- la finalisation de l'inventaire des retenues déconnectées avec connaissance de leur taux réel d'utilisation et de leur mode de remplissage afin d'y sortir les retenues connectées aux nappes ;

- la justification des besoins hivernaux nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires ;
- l'identification des caractéristiques techniques des points de prélèvement en nappes déconnectées (profondeur, nappe impactée) ;
- l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales pouvant faire l'objet de dérogation aux restrictions totales de prélèvement par périmètre élémentaire et leurs justifications ;
- l'amélioration de la connaissance de l'irrigation gravitaire (bilan) et la définition d'un plan d'évolution des pratiques.

Ces compléments d'analyse sont intégrés au plan annuel de répartition au plus tard en 2019. Une synthèse de ces travaux est transmise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### **Art. 14. – Mesures de suivi des eaux souterraines**

##### *14.1 Délimitation de la nappe d'accompagnement :*

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études BRGM sur la délimitation des nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

##### *14.2 Eaux souterraines déconnectées :*

L'organisme unique participe au comité de pilotage de l'étude BRGM sur le suivi des eaux souterraines du Tarn-et-Garonne (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées (casiers). L'organisme unique élabore un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'ici le 31 octobre 2018 à partir des informations recueillies dans cette étude.

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Art. 15. – Rapport annuel**

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Afin d'améliorer la connaissance au fur et à mesure des campagnes, il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux irrigants, etc.
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc.).

#### **Art. 16. – Sanctions en cas de non respect des prescriptions**

Le non respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Art. 17. – Droit des tiers**

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 18. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### Art. 19. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

#### Art. 20. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

#### Art. 21. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2016  
le préfet de la Haute-Garonne,

**SIGNE**

Pascal MAILHOS

Fait à Foix,  
la préfète de l'Ariège,

Fait à Auch,  
le préfet du Gers

**SIGNE**

Marie LAJUS

**SIGNE**

Pierre ORY

10/12

Fait à Tarbes,  
la préfète des Hautes-Pyrénées,

**SIGNE**

Béatrice LAGARDE

Fait à Cahors,  
la préfète du Lot,

**SIGNE**

Catherine FERRIER

Fait à Agen,  
le préfet de Lot-et-Garonne,

**SIGNE**

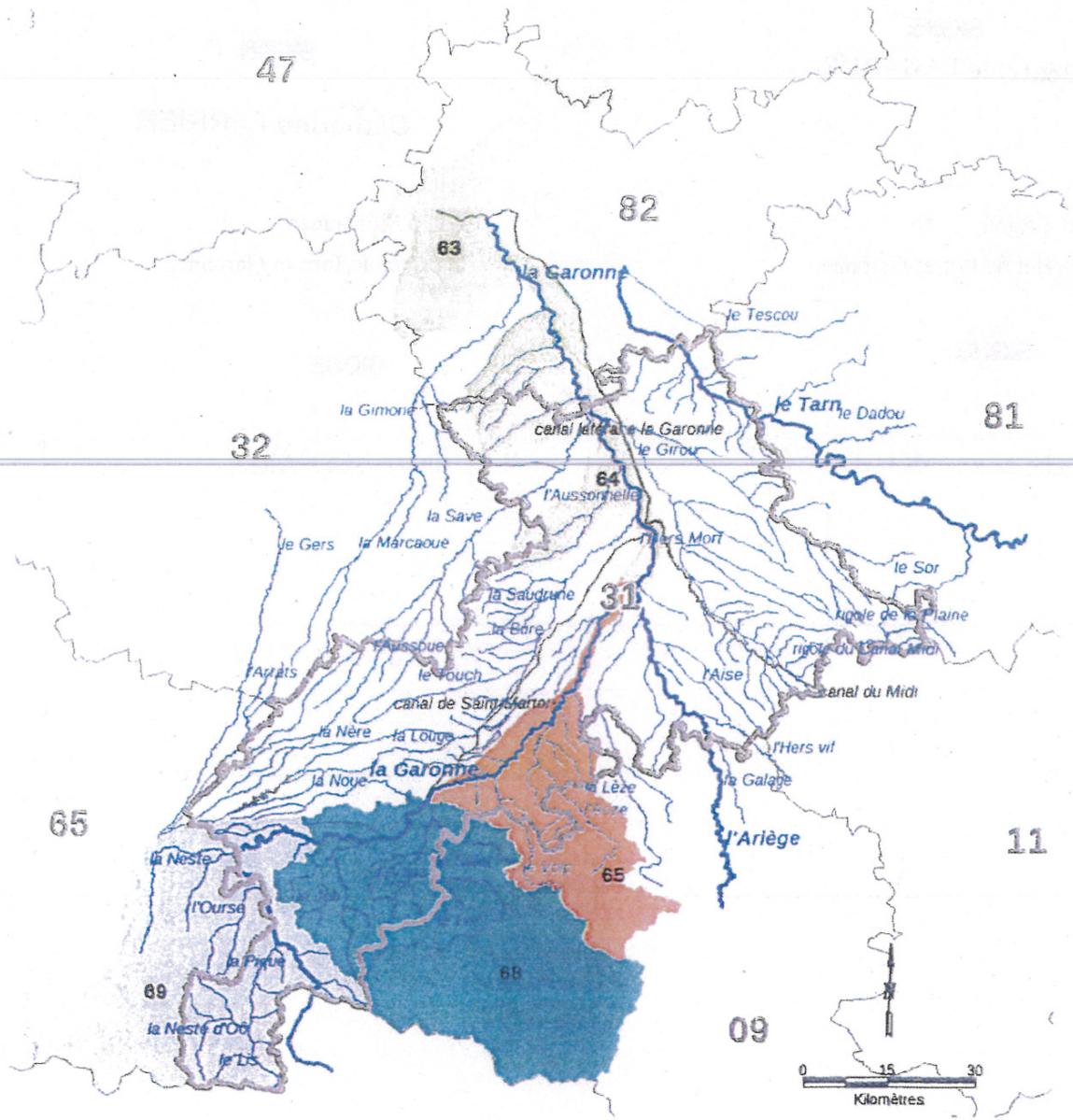
Patricia WILLAERT

Fait à Montauban,  
le préfet de Tarn-et-Garonne,

**SIGNE**

Pierre BESNARD

**Annexe : Périmètre de l'organisme unique des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Garonne amont**





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Prat-Bonrepaux

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Prat-Bonrepaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Prat-Bonrepaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de Camille SERVAIS en date du 21 décembre 2015 ;
- Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont exclus, au titre du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Prat-Bonrepaux, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006, les terrains désignés ci-après :

Propriété de Camille SERVAIS	
Section	Parcelles Cadastreales
C	898
D	557 – 559 – 560 – 561 – 562 – 563 – 564 – 565 – 566



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Prat-Bonrepaux, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Prat-Bonrepaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Prat-Bonrepaux et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 juin 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation

Le chef du service environnement – risques

*Signé :*

Jacques BUTEL



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES  
Unité biodiversité - forêt  
Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saint-Amadou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1984 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Amadou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Amadou ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. reçu le 12 mai 2013 ;

### ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou est modifié comme suit :  
Les terrains sis sur la commune de La Tour du Crieu soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou ne font plus partie du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou.  
Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Saint-Amadou, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Saint-Amadou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Saint-Amadou et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 20 juin 2016  
Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation  
Le chef du service environnement – risques

*Signé*

Jacques BUTEL



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Soula

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Soula ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse de Soula ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. Serge GANDOLF en date du 22 juin 2015 ;
- Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A. de Soula reçu le 10 février 2016,

### A R R Ê T E

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Soula,

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Soula pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le maire de Soula, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Soula, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Soula et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 juin 2016

Pour la préfète  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation  
Le chef du service environnement – risques

*Signé :*  
Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Soula	
Totalité des terrains de la commune de Soula à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Serge GANDOLF	
B	372 - 374 - 375 - 376 - 377 - 379 - 380 - 381 - 383 - 386 - 388 - 389 - 393 - 394 - 397 - 398 - 399 - 404 - 405 - 409 - 410 - 412 - 413 - 417 - 418 - 419 - 420 - 422 - 423 - 427 - 428 - 431 - 467 - 468 - 469 - 487 - 488 - 490 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 499 - 500 - 501 - 857 - 992 - 1011 - 1012 - 1013 - 1016 - 1018 - 1021 - 1022 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1030 - 1031 - 1032 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1055 - 1056 - 1060 - 1061 - 1077 - 1078 - 1080 - 1091 - 1092 - 1093 - 1107 - 1141 - 1154 - 1161 - 1163 - 1165

ANNEXE II	
Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Soula	
Section	Parcelles cadastrales
B	373 - 378 - 382 - 387 - 390 - 391 - 392 - 395 - 406 - 407 - 408 - 411 - 414 - 415 - 416 - 1017 - 1019 - 1020 - 1028 - 1029



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant définition annuelle des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 427-8 , R. 427-6 et R. 427-13 à 427-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 28 juin au 18 juillet 2016 inclus ;

Vu le résultat de la consultation écrite de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, les secteurs où la présence de la loutre est avérée afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage de pièges de catégories 2 et 5 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1:

Dans le département de l'Ariège la présence de la loutre est avérée sur l'ensemble du département à l'exception des cours d'eau ci-après, ainsi que sur leurs affluents et sous-affluents, depuis leur source jusqu'à la confluence :

- Le Crieu
- L'Estrique
- Le Latou
- L'Estaut
- Le Lens
- La Lèze, de Pailhés à la limite départementale
- Le Raunier

- Le ruisseau de l'Artigue
- Le ruisseau de Cassech
- Le ruisseau du Countirou
- Le ruisseau de Malegoude
- Le ruisseau de Montbrun
- Le ruisseau de Nédé
- Le ruisseau de la Ramasse
- Le Touyre
- Le Volp

## **Article 2**

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel 24 mars 2014, l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des secteurs où la présence de la loutre est avérée, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs agréés de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 27 juillet 2016

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé :*  
Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêts

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et spécialisées.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant création d'une formation spécialisée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour l'examen des demandes individuelles de plans de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant création d'une formation spécialisée au sein de la C.D.C.F.S. pour le classement des animaux nuisibles et nomination des membres de ladite formation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 modifié le 11 mars 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et spécialisées ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### A R R Ê T E

#### Article 1 :

M. Jacques BACQUIE est nommé membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en remplacement de M. Eric VERGE, en tant que représentant des intérêts cynégétiques.

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 28 juillet 2016

La préfète

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*  
Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux aquatiques

François JEANr

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande  
d'autorisation déposée par la société Olympe Energie  
pour disposer de l'énergie du cours d'eau du  
Fontronne pour la mise en service d'une usine hydro-  
électrique

Communes d'Axiat et Lordat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1 et notamment les articles L211-1, L212-1-XI, L214-3, 214-17 et R214-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021,

Vu le dossier présenté le 3 septembre 2010 par la société Olympe Energie afin de disposer de l'énergie du cours d'eau du Fontronne, pour la mise en service d'une usine à construire sur le territoire de la commune d'Axiat, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 8 novembre 2010,

Vu l'avis défavorable de la DREAL en date du 10 novembre 2010,

Vu l'avis défavorable de la DDEA en date du 25 juillet 2011,

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 décembre 2014, annulant l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 refusant l'autorisation sollicitée par la société Olympe Energie et mettant en demeure le préfet de l'Ariège de procéder à l'enquête publique,

Vu l'arrêt de la cours administrative d'appel de Bordeaux en date du 3 novembre 2015, confirmant la décision du tribunal administratif de Toulouse,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2016,

Vu l'expertise de l'association des naturaliste de l'Ariège réalisée le 2 février 2016, et constatant la présence du Desman des Pyrénées et de la Loutre sur les ruisseaux de Payfoch, Gérul et Fontronne,

Vu l'avis favorable du CODERST au projet d'arrêté préfectoral de refus en date du 31 mars 2016,

Vu le courrier adressé à la SARL Olympe Energie l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté,

Vu l'absence de réponses de la SARL Olympe Energie sur le présent projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'étude d'impact mentionne l'absence d'espèces protégées du fait de leur inobservation directe ou indirecte pendant la période d'étude (limitée au 23 octobre 2006) et ne présente de ce fait que des mesures correctives et compensatoires réduites,

CONSIDERANT que l'expertise menée le 2 février 2016 par deux naturalistes de l'ANA en présence d'un agent de l'ONEMA atteste de la présence du Desman des Pyrénées et de la Loutre d'Europe sur le site du projet (ce qui, comme le recommande le commissaire enquêteur, implique d'obtenir une dérogation au titre de la législation des espèces protégées),

CONSIDERANT que le projet présenté propose de prélever un débit important par rapport au débit naturel (environ 90%), de garantir un débit réservé nettement inférieur au débit d'étiage sur 5 ans (environ 50%), sans qu'aucune justification biologique ne soit donnée, de court-circuiter un tronçon de 1360 m de rivières, soit environ le tiers de sa longueur, représentatif d'une surface importante (environ 85%) du bassin versant intercepté par la prise d'eau,

CONSIDERANT que le Fontronne, inclus dans le bassin versant du Gérul (FRFR166-12), répertorié dans le SDAGE au titre de la directive cadre sur l'eau comme masse d'eau avec un objectif de très bon état en 2015, est un cours d'eau de tête de bassin, ne subissant pas de perturbation anthropique, notamment du point de vue hydrologique et morphologique, qu'il a été, en raison de son état de préservation et de la qualité de son peuplement, confirmé dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 comme cours d'eau en très bon état écologique et réservoir biologique (A0307 : bassin versant du Gérul) pour l'Ariège (FRFR 166) au sens des articles L 214-17 et R 214-108 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet présenté s'avère insuffisant en termes d'appréciation des impacts, en n'examinant l'impact que pour la masse d'eau FRFR166-12, sur un objectif de bon état et non de très bon état, s'abstient d'examiner l'impact sur la masse d'eau FRFR166 et que ces analyses sont partiellement non conformes aux critères réglementaires d'appréciation du bon état résultant de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 sus-visé,

CONSIDERANT que ce projet emportera une perturbation significative de l'hydrologie (quantité et dynamique des cours d'eau), ainsi que des zones d'habitat et de reproduction des espèces inféodées au milieu, provoquant ainsi la détérioration de l'état des masses d'eau impactées en violation de l'article R. 212-13 du code de l'environnement, alors qu'il y a lieu de préserver les caractéristiques et les fonctionnalités du cours d'eau Fontronne, eu égard à son état actuel de préservation, à la biodiversité qu'il accueille et au rôle qu'il joue pour l'Ariège, et dont l'état écologique doit être conservé strictement,

CONSIDERANT que la production hydro-électrique devant couvrir la consommation électrique de 785 habitants reste de très faible ampleur au regard des concessions alimentées par les prises d'eau déjà installées en Haute-Ariège sur l'ensemble des cours d'eau affluents de l'Ariège sur cette même rive droite,

CONSIDERANT que la contribution du bassin à l'atteinte des objectifs fixés par arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 15 décembre 2009 peut être assurée à l'aide des projets recensés sur les cours d'eau non identifiés au SDAGE en très bon état, réservoirs biologiques ou à migrateurs,

CONSIDERANT que ce petit cours d'eau, avec le Gérul et le Payfoch, sont les derniers affluents de la rivière Ariège sur la partie sud du département à l'état naturel, tous les autres affluents étant soumis à prélèvement pour les concessions EDF inscrites sur la liste des centrales de pointe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1er : Rejet de la demande d'autorisation

Conformément à l'article R.214-73 du code de l'environnement, la demande d'autorisation, déposée par la société Olympe Energie, représentée par Mme Patricia DE COL (gérante), afin de disposer de l'énergie du cours d'eau Fontronne, pour la mise en service d'une usine hydro-électrique sur le territoire de la commune de Lordat, est rejetée.

### Article 2 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché dans les mairies d'Axiat et Lordat pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège,

Le maire de la commune d'Axiat,

Le maire de la commune de Lordat,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

SIGNÉ

Ronan BOILLLOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Service de police de l'eau et des milieux aquatiques  
François JEAN

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande  
d'autorisation déposée par la société Olympe Energie  
pour disposer de l'énergie du cours d'eau du Gérul et  
du Payfoch pour la mise en service d'une usine  
hydroélectrique

Communes d'Axiat, Lordat et Garanou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1 et notamment les articles L211-1, L212-1-XI, L214-3, 214-17 et R214-1 et suivants,

VU le code de l'énergie, livre V,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021,

VU le dossier présenté le 3 septembre 2010 par la société Olympe Energie afin de disposer de l'énergie des cours d'eau du Payfoch et du Gérul, pour la mise en service d'une usine

à construire sur le territoire de la commune de Garanou, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 8 novembre 2010,

Vu l'avis défavorable de la DREAL en date du 10 novembre 2010,

Vu l'avis défavorable de la DDEA en date du 25 juillet 2011,

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 décembre 2014, annulant l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 refusant l'autorisation sollicitée par la société Olympe Energie et mettant en demeure le préfet de l'Ariège de procéder à l'enquête publique,

Vu l'arrêt de la cours administrative d'appel de Bordeaux en date du 3 novembre 2015, confirmant la décision du tribunal administratif de Toulouse,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2016,

Vu l'expertise de l'association naturaliste de l'Ariège réalisée le 2 février 2016 et constatation la présence du Desman des Pyrénées et de la Loutre sur les ruisseaux de Payfoch, Gérul et Fontronne,

Vu l'avis favorable du CODERST au projet de l'arrêté préfectoral de refus en date du 31 mars 2016,

Vu le courrier adressé à la SARL Olympe Energie l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté,

Vu l'absence de réponses de la SARL Olympe Energie sur le présent projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'étude d'impact mentionne l'absence d'espèces protégées du fait de leur inobservation directe ou indirecte pendant la période d'étude (limitée au 23 octobre 2006) et ne présente de ce fait que des mesures correctives et compensatoires réduites,

CONSIDERANT que l'expertise menée le 2 février 2016 par deux naturalistes de l'ANA en présence d'un agent de l'ONEMA atteste de la présence du Desman des Pyrénées et de la Loutre d'Europe sur le site du projet (ce qui, comme le recommande le commissaire enquêteur, implique d'obtenir une dérogation au titre de la législation des espèces protégées),

CONSIDERANT que le projet présenté propose de prélever un débit important par rapport au débit naturel (de 87 à 89%), de garantir un débit réservé nettement inférieur au débit d'étiage sur 5 ans (de 48 à 55%), sans qu'aucune justification biologique ne soit donnée, de court-circuiter un tronçon, sur le Gérul, de 2680 m soit environ le tiers de sa longueur, et sur le Payfoch de 600 m, représentatif d'une surface importante (de 51 à 82%) du bassin versant intercepté par la prise d'eau,

CONSIDERANT que le Payfoch et le Gérul, inclus dans le bassin versant du Gérul (FRFRR166-12), répertorié dans le SDAGE au titre de la directive cadre sur l'eau comme masse d'eau avec un objectif de très bon état en 2015, sont des cours d'eau de tête de bassin, ne subissant pas de perturbation anthropique, notamment du point de vue hydrologique et morphologique, qu'ils ont été, en raison de leur état de préservation et de la qualité de leur peuplement, confirmés dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 comme cours d'eau en très bon état écologique et réservoir biologique (A0307 : bassin versant du Gérul) pour l'Ariège (FRFR 166) au sens des articles L 214-17 et R 214-108 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet présenté s'avère insuffisant en terme d'appréciation des impacts, en n'examinant l'impact que pour la masse d'eau FRFRR166-12, sur un objectif de bon

état et non de très bon état, s'abstient d'examiner l'impact sur la masse d'eau FRFR166 et que ces analyses sont partiellement non conformes aux critères réglementaires d'appréciation du bon état résultant de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 sus-visé,

CONSIDERANT que ce projet emportera une perturbation significative de l'hydrologie (quantité et dynamique des cours d'eau), ainsi que des zones d'habitat et de reproduction des espèces inféodées au milieu, provoquant ainsi la détérioration de l'état des masses d'eau impactées en violation de l'article R. 212-13 du code de l'environnement, alors qu'il y a lieu de préserver les caractéristiques et les fonctionnalités des cours d'eau Gérul et Payfoch, eu égard à leur état actuel de préservation, à la biodiversité qu'ils accueillent et au rôle qu'ils jouent pour l'Ariège, et dont l'état écologique doit être conservé strictement,

CONSIDERANT que la production hydro-électrique devant couvrir la consommation électrique de 2893 habitants reste de très faible ampleur au regard des concessions alimentées par les prises d'eau déjà installées en Haute-Ariège sur l'ensemble des cours d'eau affluent de l'Ariège sur cette même rive droite,

CONSIDERANT que la contribution du bassin à l'atteinte des objectifs fixés par arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 15 décembre 2009 peut être assurée à l'aide des projets recensés sur les cours d'eau non identifiés au SDAGE en très bon état, réservoirs biologiques ou à migrateurs,

CONSIDERANT que ces cours d'eau, avec le Fontronne, sont les derniers affluents de la rivière Ariège sur la partie sud du département à l'état naturel, tous les autres affluents étant soumis à prélèvement pour les concessions EdF inscrites sur la liste des centrales de pointe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation**

Conformément à l'article R.214-73 du code de l'environnement, la demande d'autorisation, déposée par la société Olympe Energie représentée par Mme Patricia DE COL (gérante), afin de disposer de l'énergie des cours d'eau Payfoch et Gérul, pour la mise en service d'une usine hydro-électrique sur le territoire de la commune de Garanou, est rejetée.

### **Article 2 : Publicité et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché dans les mairies d'Axiat, Lordat et Garanou pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège,

Le maire de la commune d'Axiat

Le maire de la commune de Lordat

Le maire de la commune de Garanou

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

SIGNÉ

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Axandre Cherkaoui

Arrêté préfectoral  
relatif à une autorisation de destruction, capture,  
déplacement d'individus et de destruction,  
perturbation intentionnelle d'individus et de  
destruction, altération, dégradation d'aire de repos  
ou de sites de reproduction d'espèces protégées  
dans le cadre de la déviation routière  
de La Bastide-de-Bousignac

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par le Conseil départemental de l'Ariège en date du 27 novembre 2014 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature au titre de la faune en date du 3 septembre 2015 au vu de certaines insuffisances, et vu les améliorations apportées au projet pour pallier à ces manques ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 22 octobre au 6 novembre 2015, sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées, n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Considérant que la déviation du village de La Bastide-de-Bousignac est un projet d'intérêt public majeur, au vu des problèmes de sécurité aux personnes et de nuisances que pose actuellement la RD 625 à cet endroit,

Considérant que le tracé de la déviation tel que présenté actuellement est la meilleure alternative aux vues des enjeux faune protégée identifiés sur la commune de La Bastide-de-Bousignac et qu'il évite parfaitement tous les enjeux liés à la Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*),

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est satisfaisant tant d'un point de vue des protocoles mis en œuvre, que des périodes de prospection et ce sur l'ensemble de l'emprise et pour l'ensemble des groupes,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant que les mesures de réduction et de compensation complémentaires proposés par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux lacunes soulevés par le Conseil national de la protection de la nature,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### Arrête

Article 1er - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental de l'Ariège, 5 rue du Cap de la Ville, 09000 FOIX.

Article 2 - **Nature de la dérogation :**

Le Conseil départemental de l'Ariège, est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer, perturber les individus et de détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou de sites de reproduction des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la déviation de la route départementale 625 au niveau de La Bastide-de-Bousignac à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 2 et 3 du présent arrêté :

**Mesures d'évitement des impacts :**

- Délimitation du projet
- Mise en défens
- Adaptation de la période travaux

**Mesures de réduction des impacts :**

- Maintien et restauration des corridors biologiques
- Mesure de sauvetage des amphibiens,
- Accompagnement des travaux par un écologue,
- Récupération et réétalement de la terre végétale,

- Protection des milieux et des sous-sols
- Protection des milieux en phase d'exploitation
- Contrôle des espèces exotiques envahissantes
- Adaptation de la coupe des vieux arbres

**Mesures de compensation des impacts :**

- Restauration de milieux
- Gestion conservatoire des terrains compensateurs

**Mesures d'accompagnements et de suivi :**

- Suivi de l'efficacité des mesures
- Transmission des données naturalistes

Article 4 - **Mesures de suivi :**

La direction de l'écologie de la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sera destinataire des bilans des suivis préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis annuelle pendant 20 ans après mise en exploitation de la route. La direction de l'écologie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour une période de cinq ans dans le cadre des travaux du périphérique. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans sans travaux.

La date de commencement du chantier sera signalé à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au moins trente jours à l'avance.

Article 6 - **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 - **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 - **Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi (annexe 3), aux sites de compensation (annexe 4).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées (Direction de l'Ecologie) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse*

Fait à Foix, le 30 mars 2016

La préfète  
signé

Marie Lajus



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

Axandre Cherkaoui

Arrêté préfectoral  
relatif à une perturbation intentionnelle  
de la loutre d'Europe  
dans le cadre de la déviation routière  
de La Bastide-de-Bousignac

**La préfète de l'Ariège**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 et L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et en particulier le R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par le Conseil départemental de l'Ariège en date du 27 novembre 2014 pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de déviation de la route départementale 625 à La Bastide-de-Bousignac,
- Vu** le dossier de saisine du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 4 juin 2015 ;
- Vu** l'avis défavorable motivé pour le projet n° 2015-06-13a-00576 de l'expert délégué pour la Faune et ses habitats du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 août 2015, et les améliorations apportées pour répondre aux insuffisances concernant la Loutre d'Europe ;
- Vu** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 22 octobre au 6 novembre 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, n'ayant donné lieu à aucune participation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-2015-06 du 24 décembre 2015 autorisant la destruction, la capture, et le déplacement d'individus, et la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction, l'altération, la dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées à l'exception de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) dans le cadre de la déviation de La Bastide-de-Bousignac ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la perturbation potentielle d'individus en phase travaux de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) sur une quelconque destruction, altération ou dégradation même temporaire des habitats de cette espèce ;

**Considérant** que le projet de déviation de la route départementale 625 à La Bastide-de-Bousignac permettra de maintenir des conditions de circulation satisfaisantes et de réduire les risques d'accidents dans le village. Il présente de ce fait des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, que la solution retenue est celle présentant le moindre impact, après étude comparée de différentes hypothèses de tracés et d'emprises au regard des enjeux de sécurité et environnementaux, notamment en choisissant le déport du mur de soutènement de la RD625 de manière à préserver la plus grande partie de la ripisylve en minimisant l'importance du remblai ;

**Considérant** que les aménagements présentés résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et que des mesures de réduction importantes ont été apportées au projet pour limiter l'impact du projet sur les habitats de la faune et de la flore protégées et garantissent leur pérennité ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, des populations de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) du fait des mesures d'évitement et de réduction de l'impact à proximité des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce;

**Sur** proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### **Article 1er - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental de l'Ariège, 5 rue du Cap de la Ville, 09 000 - FOIX.

### **Article 2 - Objet et périmètre de la dérogation**

Objet de la dérogation : La dérogation concerne la déviation de la route départementale 625 à La Bastide-de-Bousignac en Ariège sur 1 730 mètres dans le cadre du réaménagement de cette voie sur un total de 4 630 mètres, tel que demandé par les formulaires CERFA et décrit dans le dossier de demande de dérogation et d'une synthèse cartographique complémentaire.

Nature de la dérogation : S'agissant de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation potentielle d'individus en phase travaux. Il n'est pas autorisé à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction et des aires de repos d'habitats favorables à cette espèce ni à capturer temporairement. Cette autorisation est conditionnée par l'application des engagements du bénéficiaire et de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral qui concernent les autres espèces protégées et dans le dossier de demande.

La dérogation porte d'abord sur la perturbation de quelques individus potentiels en phase travaux tout au long du Countirou. Le lit mineur du Courtirou ne peut être dégradé ou utilisé par les engins de chantier, ou par des dépôts ou versements quelconques.

Périmètre concerné par cette dérogation : Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1, correspondant aux secteurs d'emprise du projet.

Période de validité pour les travaux : À compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de déviation de la RD 625, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

Période de mise en place des mesures de suivis : Le maître d'ouvrage sera engagé sur une période de 20 ans à compter de la fin des travaux.

Engagements du bénéficiaire : Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 - Mesures d'évitement et de réduction**

Afin de réduire autant que possible les impacts de ces travaux, sur les espèces de la faune et de la flore protégées, en particulier vis-à-vis de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et plus largement sur leurs habitats, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de déviation de la RD625 à La Bastide-de-Bousignac mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues au dossier de demande de dérogation.

Les mesures concernant la Loutre d'Europe sont les suivantes :

#### 1. Avant la phase de travaux :

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'assure des compétences environnementales de ses prestataires et les informe des enjeux écologiques du chantier. Le suivi du chantier est confié à un écologue dont l'identité sera communiquée à la DREAL au moins 1 mois avant le début des travaux.

Il informe les services de l'État mentionnés à l'article 10, du calendrier prévisionnel des opérations et, d'une façon générale, de la mise en œuvre des mesures de réduction préalablement aux travaux. Le calendrier des opérations de la déviation de la RD625 est présenté aux services de l'État au moins 15 jours avant leur commencement.

Avant les travaux, un passage est fait le long du linéaire du Countirou pour s'assurer que les enjeux loutres dans l'aire d'étude n'ont pas évolué : constat d'occupation intense avérée, voir création d'une catiche, ... etc.

Par anticipation aux travaux, les mises en défens du chantier sont balisées, en particulier l'ensemble de la ripisylve incluant le lit mineur du Countirou et ses berges, totalement préservé des travaux. Seule une petite partie de la ripisylve est dans l'emprise, puisqu'impactée au niveau des ouvrages A, B et du mur de soutènement de la route au Nord de la déviation.

Ces mesures de réduction sont consignées dans un journal de bord du chantier.

#### 2. Durant la phase des travaux :

Le chantier est organisé suivant une ingénierie environnementale : l'écologue en charge du suivi de chantier assure la vérification préalable et régulière du balisage et de la mise en défens. Avant toute opération, il informe les entreprises sur les risques et précautions du chantier. Il s'assure de la pertinence des choix techniques et veille notamment à la mise en œuvre des mesures détaillées décrites dans l'arrêté préfectoral de dérogation et au dossier de demande de dérogation ; il a autorité pour interrompre les travaux.

Les travaux sont réalisés de façon à : – assurer la protection des sites aquatiques contre les risques de pollution, – réduire les émissions de poussière, – assurer une bonne gestion des eaux de ruissellement afin d'éviter la mise en suspension de particules dans les milieux aquatiques à proximité ; les eaux de chantier seront recueillies et décantées avant rejet.

Le franchissement du Countirou se fera par les ouvrages existants et les travaux de franchissement ou de gros œuvre ne pourront pas impacter le lit mineur ni les berges de ruisseau. Le franchissement du Countirou en souille n'est donc pas possible y compris à sec en période d'étiage. Le franchissement de ses affluents et des fossés existant se fera sans remblaiement et en conservant les fonctionnalités hydrauliques, notamment le franchissement du « Talweg au niveau du Pigeonnier ».

Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier et font l'objet d'une remise en état du terrain à la fin du chantier. Des dispositifs de sécurité seront mis en place pour le stockage des produits polluants.

La continuité écologique le long des cours d'eau est maintenue au niveau ouvrage qui n'impactent pas les berges (ouvrages A et B), qui restent préservées. Dans ce but, les ouvrages A1, A2 et T sont à équiper de banquettes propices au déplacement des loutres en période de crue. Un grillage adapté empêchera l'accès à la route aux loutres sur 50 mètres de part et d'autre des ouvrages, des deux cotés au long du linéaire routier.

Dès l'achèvement des travaux, un bilan est établi par l'écologue ; l'état des lieux final est dressé en vue des ajustements résiduels nécessaires puis de manière à servir de base à la gestion à suivre.

Les mesures mises en œuvre avant le démarrage du chantier font l'objet d'un compte rendu ; il en est de même pendant le chantier (rapport trimestriel au minimum) ; un compte rendu de fin de chantier établit le déroulement des travaux, la mise en œuvre de chaque mesure et la pertinence de chacune d'elle.

#### **Article 4 - Mesures de gestion conservatoire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation met en œuvre une gestion conservatoire de l'ensemble de l'aire d'étude. Ces mesures englobent le suivi et la réalisation d'opérations d'aménagement et de conservation sur 20 ans. Ces mesures font l'objet d'un plan de gestion produit et mis en œuvre par un Conservatoire des espaces naturels après validation par la DREAL, l'année suivant la fin des travaux. Ce plan de gestion intègre les mesures compensatoires concernant les autres espèces protégées concernées par la déviation de la RD625, les mesures de suivis et de gestion propice à la Loutre et aux autres espèces protégées. Ils porteront à la fois sur les milieux aquatiques et sur les milieux terrestres adjacents.

Le plan de gestion quinquennal sera révisé tous les 5 ans, de manière à couvrir une période totale de 20 ans.

Les mesures de suivi s'assureront de l'efficacité de ces actions pour le maintien d'habitats favorables à la Loutre d'Europe. On veillera notamment au renouvellement rapide des banquettes sous les ouvrages concernés en cas de détérioration. Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures prévues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de la Loutre, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, et de les soumettre au Préfet de l'Ariège. La DREAL fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Un suivi périodique relatif à la faune et aux terrains de compensation sera établi sur 20 ans. Ces relevés incluront les enjeux propres à la Loutre. Les suivis pour cette espèce devront être annuels pendant les 5 premières années puis conduits sur les années N+10, N+15 et N+20 ; ils seront faits par des structures naturalistes compétentes selon des protocoles adaptés à cette espèce.

Tous les résultats de ces suivis seront communiqués à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et à la DDT de l'Ariège.

#### **Article 5 - Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes, recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis, seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Midi-Pyrénées suivant un format informatique d'échange, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil départemental devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan sera communiqué aux services de l'État mentionnés à l'article 10.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

## **Article 6 - Incidents**

Le Conseil département de l'Ariège est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

## **Article 7 - Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 - Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet déviation de la route départementale 625 à La Bastide-de-Bousignac.

## **Article 9 - Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

## **Article 10 - Exécution**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires de l'Ariège, le Chef du service départemental de l'Ariège de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef du service départemental de l'Ariège de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 juillet 2016

La préfète

signé

Marie Lajus



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée d'Esplas

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Esplas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Esplas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-041 du 30 juin 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT n° 2016/035 du 12 juillet 2016 relative à l'intérim M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. d'Esplas en date du 13 juin 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 20 juin 2016 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 30 juin au 18 juillet 2016 inclus,

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune d'Esplas et d'une contenance de 38 ha, 55 a , sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Esplas.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Esplas, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune d'Esplas par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 juillet 2016

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

et par subdélégation

Le chef du service d'économie agricole

*Signé :*

Anne CHENE

ANNEXE	
Commune d'Esplas	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	259 - 260 - 262 - 263 - 274 - 275 - 278 - 279 - 281 - 282 - 287/p - 289 - 290 - 291 292/p - 294 - 295 - 298 - 299/p - 300/p - 304/p - 305 - 306/p - 312/p - 313/p - 314/p 315/p - 316/p - 317/p - 318/p - 319/p - 320 - 321 - 324/p - 327/p - 331/p - 332 - 333 334/p - 335/p - 354/p - 355 - 356/p - 358/p - 359 - 360 - 390/p - 391 - 405
B	43/p - 44/p - 71/p - 72/p - 79/p - 80 - 81 - 82 - 83/p - 84/p - 86/p - 87 - 88 - 89/p 90/p - 91 - 92/p - 93/p - 94/p - 99/p - 110 - 111 - 112 - 122 - 247 - 252 - 459 - 460

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CMPP DE FOIX – 090780388

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU L'arrêté en date du 14/09/1976 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sise 18, ALL DE VILLOTE, 09000, FOIX et gérée par l'entité ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées vers le délégué départemental de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU La décision tarifaire modificative du 17/03/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP DE FOIX – 090780388 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2016 :

Dotation au 01 janvier 2016	648 959.17 €
Somme versée en 2016 au titre de l'activité	344 988.00€
<b>Somme restant à percevoir</b>	<b>303 971.17 €</b>
Nombres de journées prévisionnelles retenues 2016	4929.00
Nombres de journées déjà réalisées en 2016	2864.00
<b>Nombre de journées restant à être réalisées</b>	<b>2065.00</b>
<b>Prix de journée revalorisé</b>	<b>147.20 €</b>

A compter du 01 juillet 2016, le prix de journée applicable sera de 147.20 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

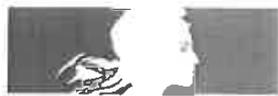
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ARIEGE.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388).

Fait à Foix, le 30/06/2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
P/ Le Délégué Départemental par intérim,  
La Déléguée Départementale adjointe

Signé : Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Nom du rédacteur: Pierre BONTOUR

Arrêté préfectoral n° SA-016-PB-080

établissant la liste départementale  
des vétérinaires chargés de réaliser des  
évaluations comportementales de chiens

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre II et notamment son article L 211-14-1 ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26

**Vu** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens sur le département de l'Ariège ;

**Considérant** la circulaire du 3 mai 2007 portant application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;

**Considérant** la circulaire n° 10CA1004754C du 17 février 2010 relative aux chiens dangereux : application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Considérant** les demandes effectuées par les vétérinaires concernés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

La liste départementale des vétérinaires chargés des évaluations comportementales des chiens, prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° SA-015-PB-019 du 18 février 2015 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales de chiens sur le département de l'Ariège est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

### **Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et Madame le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet de Pamiers

*Signé*

Patrick BERNIE

**Liste des vétérinaires de l'Ariège  
pouvant réaliser une évaluation comportementale des chiens  
en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime**

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° SA-016-PB-080**

<b>Nom du vétérinaire</b>	<b>Adresse</b>	<b>téléphone</b>	<b>N° Ordre</b>	<b>Année du diplôme</b>	<b>Qualification additionnelle</b>
Dr GUILLON Hervé	Le Château – 09700 LE VERNET d'ARIEGE (	05 61 60 47 41	353	1979	
Dr FOYEN Nathalie	Le Pont du Rat – Ferme de St-Ygnan 09200 MONTJOIE	05 61 66 01 66	13701	1997	
Dr MOSSIERE Laurent	8, rue Noël Peyrevidal – 09000 FOIX	05 61 65 04 65	16433	2001	
Dr ALZIEU Catherine	12, avenue de Dalou – 09120 VARILHES	05 61 67 43 36	621	1983	
Dr TRICHET Patrick	33 bis, rue du Buguet – 09700 SAVERDUN	05 61 60 33 76	631	1978	
Dr CADENNE Jean-Louis	27, avenue Alsace Lorraine – 09300 LAVELANET	05 61 01 25 72	009847	1977	
Dr COSTES Jean-Paul	Chemin du Moulin – 09350 DAUMAZAN-sur-ARIZE	05 61 69 84 70	269	1980	
Dr UN REN	16 bis, rue Jean Mermoz – 09300 LAVELANET	05 61 01 41 94	2038	1978	
Dr GAFSI Henri	27 bd Alsace Lorraine – 09100 PAMIER	05 61 60 62 06	619	1974	
Dr BOURDENX Laurent	10 rue Bernard Saisset – 09100 PAMIER	05 34 01 04 41	09875	1986	
Dr LEGRAND Pierre	10 rue Bernard Saisset – 09100 PAMIER	05 34 01 04 41	016411	2002	
Dr VAL TREPAT Marc	10 rue Bernard Saisset – 09100 PAMIER	05 34 01 04 41	16133	1998	Aspects pratiques et juridiques de l'évaluation comportementale





## PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX  
ET ENVIRONNEMENT

-----  
REDACTEUR: PIERRE BONTOUR

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL N° SA-016-PB-072**

ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes de l'Ariège.

### **LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

**Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 15 décembre 2015 et reprises par note de service DGAL/SDSPA/2016-253;

**Considérant** les foyers de tuberculose détectés depuis 2010 sur la commune du Mas d'Azil et la mise en évidence à trois reprises de Mycobacterium bovis dans la faune sauvage sur la zone de prélèvements ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l' Ariège ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Ariège,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Zones de prélèvements**

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine.

À cette fin, deux zones concernées par ces opérations sont définies ( Cf Carte en Annexe ) :

Zone de contrôle : communes de Le Mas d' Azil, Allières, La Bastide de Sérou, Les Bordes sur Arize, Camarade, Campagne sur Arize, Castelnau-Durban, Clermont, Contrazy, Durban sur Arize, Gabre, Lescure, Mauvezin de Sainte-Croix, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montséron, Rimont, Sabarat, Suzan, dans la limite d'un rayon approximatif de 10 Km pris autour du lieu dit « Plagne », Commune du Mas d'Azil .

Zone de surveillance : communes de Aigues Juntas, Alzen, Artigat, La Bastide de Besplas, Cadarcet, Carla Bayle, Castera, Castex, Daumazan sur Arize, Esplas de Sérou, Lanoux, Larbont, Meras, Mérigon, Monesple, Montagagne, Montardit, Montegut-Plantaurel, Montels, Montjoie en Couserans, Nescus, Pailhes, Riverenert, Sentenac de Sérou, Sieuras et portions des communes inscrites en zone de contrôle extérieures à un rayon approximatif de 10 Km pris autour du lieu dit « Plagne », Commune du Mas d'Azil.

### **ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser**

Les blaireaux ne font l'objet que d'un prélèvement par terrier, de façon systématique en «zone de contrôle» et aléatoire en zone de surveillance, à raison de 2 ou 3 blaireaux par commune .

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires peuvent être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département de l' Ariège, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, soit remis aux lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

### **ARTICLE 3 : Dates de campagne**

Les opérations de capture sont réalisées de la date de signature du présent arrêté au 15 juin 2017 . Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

#### **ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés**

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets seront posés pourront assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Si nécessaire, des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses pourront être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront faire appel à des chasseurs pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention.

Lorsque des tirs de nuit seront envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les tirs de nuit ne permettant pas in fine la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par les lieutenants de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

#### **ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements**

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés vers le laboratoire départemental 31 eau-vétérinaire-air pour autopsie et si nécessaire prélèvement de ganglions aux fins d'analyses par PCR ou bactériologie.

#### **ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations**

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et la directrice du laboratoire départemental 31 eau-vétérinaire-air.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

## **ARTICLE 8: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de l' Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 21 juillet 2016

La Préfète  
*Signé*

Marie Lajus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes  
habilitées à dispenser la formation aux propriétaires  
de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie du département de  
l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5-3 à R.211-5-6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie du département de l'Ariège ;

Vu les demandes d'habilitation déposées auprès du préfet de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1:

L'arrêté du 16 novembre 2015 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie du département de l'Ariège est abrogé.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 2 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie est établie conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 2 août 2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT

**Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère ou 2ème catégorie du département de l'Ariège**

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualification	Lieu des formations	n° et date agrément
CENTENERO	Didier	9 chemin de Riquet 09100 La Tour du Crieu	06.83.59.20.28	moniteur du club et moniteur en éducation canine	salle communale 09100 La Tour du Crieu	N°09-14-01 du 06/11/2014
POTHIER	Yves	5 rue Charles Arnaud 09200 Saint-Girons	05.61.66.74.52	Brevet de Moniteur de Club canin (niveau 2)	salle hôtel de ville 09200 Saint-Girons	N°09-15-01 du 21/01/2015
SANTAMARIA	Vincent	route de Brie 09700 Saverdun	06.30.83.44.62	Certificat Technique du 1er degré – option Cynotechnie (PP54)	au domicile des particuliers	N°09-15-02 du 03/02/2015
AYNIÉ	Jean-Louis	Lieu-dit Palot 09300 Roquefixade	05.61.01.02.91	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	lieu-dit Palot ou au domicile des particuliers	N°09-15-03 du 10/02/2015
GUILLOT	Jean-Pierre	Villa Massalia Prat des Fourmel 09110 ASCOU	05.61.64.72.66	Certificat de conducteur cynophile et dressage de la Police Nationale	au domicile des particuliers	N° 09-15-04 du 02/10/2015
CADAMURO	Philippe	Lieu-dit « Lapasse » 09230 STE CROIX- VOLVESTRE	06.88.71.44.49	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM) – Certificat conducteur de chien en sécurité privée.	« Dressage du Volp » Lieu-dit « Lapasse » 09230 STE CROIX- VOLVESTRE	N° 09-15-05 du 09/10/2015
VICTORIA	Pascal	Lieu-dit Cantegril 31570 Vallesvilles	06.26.85.04.26	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie – Certificat de capacité pour exercer l'ensemble des activités liées aux animaux domestiques de compagnie, sauf dressage au mordant	au domicile des particuliers	N°09-16-01 Du 28/07/2016

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 août 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections  
et de la police administrative

Nom du rédacteur : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique  
sur les territoires de la commune de Rabat Les Trois  
Seigneurs pour la production d'eau potable :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages des sources de La Freyte et Naou-Founts,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux et de distribution d'eau potable.

Pétitionnaire : Syndicat des eaux du Soudour.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1321-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 ;
- Vu la décision n°E16000140/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 juillet 2016 nommant M. Gérard BELLECOSTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Fabrice BOCAHUT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux du Soudour des 27 septembre 2001 et 28 septembre 2015 approuvant le dossier d'enquête publique présenté, la proposition des périmètres de protection et la demande d'autorisation de prélèvement et autorisant le président à mener les démarches administratives pour l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Vu le dossier technique présenté par le bureau d'étude AGE Environnement en qualité de maître d'œuvre délégué par M. le président du syndicat des eaux du Soudour ;

Vu les rapports relatifs à ces captages de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établis les 31 août 2007 et 18 décembre 2015 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du 20 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 23 mai 2016 ;

Vu le rapport du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 15 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## ARRÊTE

### Article 1:

Il sera procédé, à la demande du président du syndicat des eaux du Soudour, à une enquête publique unique sur la commune de Rabat Les Trois Seigneurs:

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages des sources de La Freyte et Naou-Founts,
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux et de distribution d'eau potable.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Rabat Les Trois Seigneurs du samedi 10 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus.

### Article 2:

M. Gérard BELLECOSTE, chef d'atelier retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse et M. Fabrice BOCAHUT, délégué militaire départemental retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence :

- à la mairie de Rabat Les Trois Seigneurs, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public

- le samedi 10 septembre 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 23 septembre 2016 de 15 heures à 18 heures,
- le vendredi 14 octobre 2016 de 15 heures à 18 heures.

### Article 3:

Un dossier restera déposé dans la commune de Rabat Les Trois Seigneurs pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance en prenant l'attache de la mairie.

Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources de La Freyte et Naou-Founts,

- à l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine,
- aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes ou à exproprier.

Elles pourront être également adressées, au plus tard le 14 octobre 2016, par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Rabat Les Trois Seigneurs, ou sur l'adresse électronique de la préfecture de l'Ariège : [pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr).

#### Article 4:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le syndicat des eaux du Soudour procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr).

#### Article 5:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, en application de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le syndicat des eaux du Soudour, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

#### Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 14 octobre 2016, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

#### Article 7:

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8:

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois au préfet de l'Ariège (bureau élections et police administrative) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 9:

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Rabat Les Trois Seigneurs, au syndicat des eaux du Soudour ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (bureau élections et police administrative). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 10:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le président du syndicat des eaux du Soudour et le maire de Rabat Les Trois Seigneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 28 juillet 2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
La directrice des libertés publiques, des  
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des élections et de la police  
administrative  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes  
conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
du projet de création d'une voie de desserte afin  
d'assurer les déplacements de l'éco-quartier vers le  
centre du village

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de  
l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération  
Pétitionnaire : commune de Dun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2016 ;
- Vu les délibérations des 14 novembre 2014, 27 juillet 2015 et 27 janvier 2016 par lesquelles le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de desserte de l'éco-quartier sur le territoire de la commune de Dun et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération ;
- Vu la décision n°E16000141/31, du 18 juillet 2016, du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Mme Monique DREUX en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jules HERIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;
- Vu le plan et l'état parcellaire de la parcelle dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, du 12 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ariège du 2 mai 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de Territoires du 31 mai 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

#### Article 1:

Il sera procédé de façon conjointe à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de desserte l'éco-quartier sur le territoire de la commune de Dun ;
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération.

#### Article 2

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Dun du lundi 29 août 2016 au lundi 12 septembre 2016 inclus.

#### Article 3

Mme Monique DREUX, directrice de magasin retraitée, est nommée commissaire enquêteur titulaire pour effectuer l'enquête et M. Jules HERIN, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles retraité, commissaire enquêteur suppléant.

#### **Enquête d'utilité publique**

#### Article 4

Un dossier restera déposé à la mairie de Dun pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Dun.

Le registre, à feuilles non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

#### Article 5

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le lundi 29 août 2016 de 10 heures à 12 heures,
- le lundi 12 septembre 2016 de 15 heures à 17 heures.

Elles peuvent également demander un rendez-vous avec le commissaire enquêteur en prenant contact auprès de la mairie de Dun au 09.77.33.46.65.

#### Article 6

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

## **Enquête parcellaire**

### Article 7

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

### Article 8

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Dun pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

### Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet (bureau élections et police administrative).

## **Publicité communes aux deux enquêtes**

### Article 10

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune de Dun. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

### Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le maire de Dun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 juillet 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des libertés publiques, des  
collectivités locales et des affaires juridiques  
Signé Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes du canton de Massat

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte Couserans Service Public (SYCOSERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 modifié autorisant la transformation du district de Massat en communauté de communes du canton de Massat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2016 précisant le mode d'exercice de la compétence « rivière » par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP);

Vu les avis favorables des communes : Aleu (16 juillet 2016), Biert (31 mai 2016), Bousсенac (18/05/2016) Massat (24/06/2016), Le Port (02/07/2016), Soulan (21/06/2016) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mai 2016 relative à l'extension de compétence « aménagement, gestion et exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons - Antichan » ;

Vu les avis favorables des communes : Aleu (10 juin 2016), Biert (28 juin 2016), Massat (24/06/2016), Soulan (21/06/2016) ;

Vu les avis défavorables des communes de Bousсенac (8 juillet 2016) et Le Port (2 juillet 2016) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Ariège ;

**A R R E T E**

Article 1:

- dans les compétences optionnelles des statuts, le 4ème alinéa de la rubrique A) protection et mise en valeur de l'environnement- est ainsi rédigé :
  - restauration et entretien de la rivière Arac et de ses affluents par l'adhésion au SYCOSERP pour la compétence « rivière ».



- dans les compétences obligatoires des statuts, la rubrique B) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, est complétée par un 6ème alinéa ainsi rédigé :

- aménagement, gestion et exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons – Antichan.

Article 2: Les statuts de la communauté de communes du canton de Massat, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du canton de Massat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 21 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Pamiers

signé : Patrick BERNIÉ

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MASSAT

\*\*\*\*\*

**Article 1°.** Il est créé entre les collectivités suivantes : ALEU, BIERT, BOUSSENAC, MASSAT, LE PORT, SOULAN une communauté de communes qui prend le nom de

### "Communauté de Communes du Canton de Massat".

**Article 2°.** La communauté de communes du canton de Massat exerce les compétences suivantes :

#### **I/ Compétences obligatoires :**

##### **A) Aménagement de l'espace :**

- Réalisation d'équipements structurants pour la communauté.
- Aménagements ruraux : création de réserves forestières.
- Contribution logistique et financière au zonage agricole et forestier
- Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale

##### **B) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- Création et gestion de zones d'activités artisanales.
- Etudes d'aménagements touristiques,
- Développement et gestion du tourisme.
- Création d'ateliers relais.
- Mise en oeuvre d'un plan de développement.
- Aménagement, gestion et exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons - Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons - Antichan

#### **II/ Compétences optionnelles :**

##### **A) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Réalisation des périmètres de protection des captages A.E.P.
- Soutien à l'agriculture (groupements pastoraux, A.F.P).
- Création et entretien des sentiers de randonnées (sur chemins existants).
- Restauration et entretien de la rivière Arac et de ses affluents par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) pour la compétence «rivière».

##### **B) Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, médico-sociaux, scolaires d'intérêt communautaire.**

Cette compétence se décline comme suit:

###### **➤ En matière culturelle**

- Réalisation et gestion de la médiathèque cantonale
- Réalisation des points lectures
- Etude, réalisation et gestion d'un équipement culturel permettant l'organisation de manifestations sur le territoire de la communauté de communes
- Participation financière aux manifestations culturelles qui ont une audience supra-communale

###### **➤ En matière scolaire**

- Gestion des écoles préélémentaires
- Création d'une école préélémentaire en cas de besoin

➤ **En matière médico-sociale**

- Gestion de l'E.H.P.A.D. (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes) : création d'une structure porteuse: C.I.A.S. (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- Contribution logistique et financière aux structures ou emploi à vocation sociale:
  - \* Crèche/halte-garderie cantonale
  - \* C.L.I.C. (Centre Local d'Information et de Coordination)
  - \* Poste A.L.I. (Agent Local d'Insertion)
- Etude, réalisation et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Massat

➤ **En matière d'enfance et de jeunesse**

- Politique de l'enfance et de la jeunesse: Contrats enfance et temps libres, Contrat Educatif Local.
- Organisation et gestion des structures à vocation sociale, péri et extra scolaires:
  - \* C.L.S.H. (Centre de Loisirs Sans Hébergement).
  - \* C.L.A.E. (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole.

**C) Politique du logement et du cadre de vie :**

- O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
  - Etudes pour l'élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et les diagnostics des Établissements Recevant du Public (ERP).
- D) Extension de compétences dans le cadre du pays Couserans aux capacités d'animation notamment pour les études et à la représentation juridique pour contractualiser avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme.
- E) Prescription de signature de la convention locale d'objectifs pour la mise en œuvre du Contrat d'Avenir.
- F) Extension de compétences dans le cadre du Pays Couserans au Pôle culturel et sportif du pays Couserans.

**III/ Autres compétences**

- 1° Gestion des services logements
- 2° Gestion du centre de secours.
- 3° Gestion des problèmes liés à la réception radio et télé sur tout le territoire du Canton.
- 4° Gestion des dépenses d'Aide sociale.
- 5° Collecte et traitement des ordures ménagères.
- 6° Services aux Personnes : le transport à la demande, télé alarme service et l'aide à domicile.

**Article 3°.** Le siège de la communauté de communes est fixé à Massat, route du Col de Port.

**Article 4°.** La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 5°.** Le conseil communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président.
- 1 ou plusieurs vice-présidents (le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% des membres du conseil communautaire).

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L5214-13 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire conformément à l'article L 5214-11 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux au Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire sera chargé d'établir un règlement intérieur.

**Article 6°.** Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quiquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 monies C du code général des impôts.
- 2° Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, et des particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- 5° Le produit des dons et legs.
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7° Le produit des emprunts.

**Article 7°.** Les règles applicables à la communauté de communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par les articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 21 juillet 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Pamiers**

**signé : Patrick BERNIÉ**

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral précisant le mode d'exercice de la  
compétence « rivière » par la communauté de  
communes du Castillonnais

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20, ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte Couserans Service Public (SYCOSERP) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Castillonnais en date du 26 février 2016 précisant le mode d'exercice de la compétence « rivière » : adhésion au SYCOSERP pour la compétence « rivière » ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres approuvant la délibération du conseil communautaire : Antras (26 mars 2016), Argein (23 mars 2016), Arrien-en-Bethmale (8 avril 2016), Arrout (29 mars 2016), Aucazein (26 mars 2016), Augirein (8 avril 2016), Balacet (30 mars 2016), Balaguères (30 mars 2016), Bethmale (18 mars 2016), Bonac-Irazein (27 mars 2016), Bordes sur Lez (8 avril 2016), Buzan (9 avril 2016), Castillon en couserans (29 mars 2016), Cescau (1<sup>er</sup> avril 2016), Engomer (2 avril 2016), Galey (9 avril 2016), Saint-Lary (28 mars 2016), Salsein (19 mars 2016), Sentein (12 avril 2016), Sor (4 juin 2016), Uchentein (1<sup>er</sup> avril 2016), Villeneuve (19 mars 2016) ;

**Vu** les avis défavorables des communes d'Audressein (06 avril 2016), Orgibet (25 mars 2016) ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes d'Illartein et Saint-Jean-du Castillonnais valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises par l'article L.5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Ariège ;

**A R R E T E**

Article 1: Dans les compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes du Castillonnais, le 2ème alinéa de la rubrique -protection et mise en valeur de l'environnement- est ainsi rédigé :

- entretien des sentiers de randonnées (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) et entretien des berges par l'adhésion au SYCOSERP pour la compétence « rivière ».



Article 2: Les statuts de la communauté de communes du Castillonnais, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du Castillonnais et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 11 juillet 2016

Pour la préfète de l'Ariège et par délégation,  
le sous-préfet de Pamiers

signé : Patrick Bernié

# Communauté de communes du Castillonnais

## Statuts

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué entre les communes de Antras, Argein, Arrien en Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein Augirein, Balacet, Balaguères, Bethmale, Bonac Irazein, Bordes sur lez, Buzan, Castillon en Couserans, Cescau, Engomer, Galey, Illartain, Orgibet, Saint Jean du Castillonnais, Saint Lary, Salsein, Sentein, Sor, Uchentein et Villeneuve une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Castillonnais »

**Article 2** : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **I) Compétences obligatoires**

#### **a) aménagement de l'espace**

- études relatives à l'économie, à l'aménagement et au développement local,
- réalisation d'équipement structurants : valorisation du patrimoine, parc de vision, refuges gardés,
- contribution au pastoralisme et aux zonages agricole et forestier (Charte Pays Couserans),
- coopération transfrontalière : études et travaux y afférent.
- Elaboration et gestion d'un Schéma de cohérence territoriale

#### **b) développement économique**

- aménagement et gestion de la zone d'activités des Quatre-vallées
- développement touristique en liaison avec les offices du Tourisme par une participation financière aux actions d'accueil, d'information et de promotion des vallées du Castillonnais,
- aménagement, gestion et entretien du local « O.T des Quatre-vallées ».
- aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Saint-Girons
- Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Saint-Girons - Antichan

### **II) Compétences optionnelles**

**a) Voirie : aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** (annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006)

- accès relais TV Castillon et Arrien,
- desserte zone d'activité des Quatre-vallées,
- parking du stade des Quatre-vallées,
- voirie de la résidence des Quatre-vallées,
- accès au centre d'accueil du Ribérot.
- accès à la déchetterie cantonale

#### **b) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- collecte et traitement des ordures ménagères et déchets,
- entretien des sentiers de randonnées (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006) et entretien des berges par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) pour la compétence « rivière »
- contingent incendie,
- études des zonages d'assainissement sur le territoire des communes membres.

**c) Politique du logement, du cadre de vie, de l'action sociale :**

- participation à la réhabilitation de l'habitat (O.P.A.H) à la modernisation du commerce et de l'artisanat (O.M.P.C.A) à l'opération « ardoises »
- organisation et contribution aux transports collectifs en zone rurale
- contrat Enfance et contrat Educatif Local
- participation au fonctionnement des réémetteurs T.V et R.D.C
- gestion de la Résidence des Quatre-vallées
- contribution aux actions en faveur des personnes âgées ou défavorisées (téléalarme, portage repas, service maintien à domicile)
- contingent aide sociale
- maison de santé

**d) Enseignement, culture, sport :**

- contribution au fonctionnement des écoles publiques par convention avec les S.I.V.E du Biros, de Haute Bellongue, du Bas Castillonnais et avec la commune de Castillon, gestionnaires, pour une participation aux charges de personnel : ATSEM, cantine, éducateur sportif
- équipement multi-accueil enfance/jeunesse
- acquisition et gestion de matériel culturel ou sportif (podium, chapiteaux, skate),
- contribution aux animations sportives et culturelles reconnues « d'intérêt de vallée » (bas castillonnais/Bellongue/Bethmale/Biros)
- aménagement et fonctionnement du complexe sportif et de la piscine des Quatre-vallées.
- piscine couverte du Couserans

**Article 3** : le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Castillon en Couserans.

**Article 4** : la communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5** : le conseil communautaire élit un bureau composé :

- d'un Président,
- de sept vice-présidents,

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

**Article 6** : les ressources de la communauté de communes du Castillonnais comprennent

- 1) le produit de la fiscalité directe additionnelle ainsi, le cas échéant que celui de la taxe professionnelle de zone ou d'agglomération,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) les dotations de fonctionnement,
- 4) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,

- 5) les subventions d'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- 6) le produit des dons et legs,
- 7) le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- 8) le produit des emprunts,
- 9) la dotation d'équipement des territoires ruraux
- 10) le fonds de compensation de la T.V.A

**Article 7** : les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Castillon.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce  
jour  
Foix, le 11 juillet 2016  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Pamiers**

**signé : Patrick Bernié**



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral précisant le mode d'exercice de la  
compétence « rivière » par la communauté de  
communes du canton d'Oust

### La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20, ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 modifié autorisant la création du syndicat mixte Couserans Service Public (SYCOSERP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du du 12 juillet 2000 modifié autorisant la transformation du district du canton d'Oust en communauté de communes du canton d'Oust ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oust en date du 12 avril 2016 précisant le mode d'exercice de la compétence « rivière » : adhésion au SYCOSERP pour la compétence « rivière » ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres approuvant la délibération du conseil communautaire : Aulus-les-Bains (25 juin 2016), Couflens (14 mai 2016), Ercé (8 juillet 2016), Oust (27 juin 2016), Seix (6 mai 2016), Sentenac d'Oust (21 mai 2016), Soueix Rogalle (24 mai 2016), Ustou (27 mai 2016) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Ariège ;

### A R R E T E

Article 1: Dans les compétences optionnelles des statuts, le 2ème alinéa de la rubrique 1 -protection et mise en valeur de l'environnement- est ainsi rédigé :

« - entretien des chemins de randonnées (carte IGN) et des berges des rivières (liste DIG) par l'adhésion au SYCOSERP pour la compétence « rivière ».

Article 2: Les statuts de la communauté de communes du Canton d'Oust, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du canton d'Oust et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 18 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Pamiers

signé : Patrick BERNIÉ

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'OUST

## STATUTS

**Article 1 : Communes membres :** Aulus-Les-Bains, Couflens, Ercé, Oust, Seix, Sentenac d'Oust, Soueix-Rogalle et Ustou

**Article 2 : Compétences exercées**

### **I – Compétences obligatoires**

#### **. Aménagement de l'espace**

- . Coopération transfrontalière : étude et travaux y afférents,
- . Valorisation du patrimoine : cabanes de la Hille de l'Etang, Turguilla, la Hilette, la Lacarde, Bonrepos, Marterat, Cruzours, la Lanne, Aula, Luzurs ; refuge, parc de vision, réhabilitation de monuments et sites,
- . Capacités d'animation pour les études dans le cadre du Pays Couserans et représentation juridique pour contractualiser avec l'Etat, UE, Région, Département.
- . Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale

#### **. Actions de développement économique**

- . Etude relative à l'économie rurale, au pastoralisme, au développement socio-économique,
- . Le développement touristique cantonal et notamment le financement de l'office de tourisme cantonal,
- . Zone artisanale d'Ercé : atelier relais, plateforme de séchage bois-énergie,
- . Thermalisme et activités directement attachées au site d'Aulus-Les-Bains,
- . Développement et diversification de la station de GUZET, création d'hébergements de loisirs, participation au Syndicat Mixte de Guzet,
- . Oeuvres et services d'intérêt communautaire : transport à la demande,
- . Maîtrise d'ouvrage OMPCA,
- . Etude pour l'accueil des gens du voyage.

### **II – Compétences optionnelles**

#### **1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

- . Collecte et traitement des ordures ménagères,
- . Entretien des chemins de randonnées (carte IGN) et des berges de rivières (liste DIG) par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) pour la compétence « rivière »
- . Etude d'un schéma d'assainissement cantonal.

#### **2 Politique du logement et cadre de vie**

- . Opération ardoise,
- . OPAH,
- . Politique enfance-jeunesse ; coordination des activités de caractère intercommunal : activités extrascolaires et multi-accueil. (Les activités périscolaires restent de la compétence municipale)
- . Portage de pain.
- . Maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics et des ERP (établissements recevant du public) pour le compte des communes membres.
- . Maison de santé pluridisciplinaire.
- . Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat

#### **3 Création, aménagement, entretien de la voirie**

- . Voirie d'intérêt communautaire : route de desserte de la déchetterie cantonale, route de desserte relais hertzien du Bouirech, parking du terrain de sport, crèches Halte-garderie.

#### **4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- . Equipements sportifs, sociaux éducatifs et culturels d'intérêt communautaire : centre d'interprétation château de Seix, bibliothèque cantonale, terrain de sport, crèche halte-garderie,
- . Participation aux projets de pôles culturel et sportif du Pays Couserans.

## **5 Autres compétences**

. Etudes et réalisations dans le cadre des politiques territoriales.

. Télévision Numérique Terrestre :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

**Article 3** : Le conseil communautaire élira parmi ses membres un bureau composé d'un président, de sept vice-présidents et d'un secrétaire.

Le conseil pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet, une délégation dont il fixera les limites.

Le conseil est renouvelable après chaque élection municipale. Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, définit les orientations budgétaires et vote le budget.

**Article 4** : Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange des services rendus,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

**Article 5** : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 6** : Le siège de la communauté de communes du canton d'OUST est fixé : 5, chemin de Trésors 09140 SEIX

**Article 7** : La communauté de communes a pour receveur, le percepteur d'OUST.

**Article 8** : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 18 juillet 2016**

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le sous-préfet de Pamiers**

**signé : Patrick BERNIÉ**



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes de l'Agglomération de  
Saint-Girons

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 et L. 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire du 29 mars 2016 proposant les extensions de compétences suivantes :

- création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint-Girons
- participation au projet de construction de 14 logements locatifs sociaux à Saint-Girons;
- adhésion à un ou plusieurs syndicats mixtes

**Vu** les délibérations favorables des communes de: Caumont (23 juin 2016), Eycheil (20 juin 2016), Lorp Sentaraille (11 avril 2016), Montjoie en Couserans (1<sup>er</sup> avril 2016), Moulis (20 mai 2016), Saint-Girons (9 mai 2016) ;

**Vu** l'absence de délibération de la commune de Saint-Lizier valant avis favorable ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2016 précisant le mode d'exercice des compétences « rivière » et « transport à la demande » par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) pour les compétences « rivière » et « transport à la demande » ;

**Vu** les délibérations favorables des communes de: Caumont (23 juin 2016), Eycheil (20 juin 2016), Lorp Sentaraille (11 avril 2016), Montjoie en Couserans (1<sup>er</sup> avril 2016), Saint-Girons (9 mai 2016) ;

**Vu** l'absence de délibérations des communes de Moulis et Saint-Lizier valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité sont atteintes ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE :

### Article 1:

- dans les compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons :
  - \* la rubrique -actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté est complétée par un alinéa ainsi rédigé :
    - création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint-Girons.
- dans les compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons :
  - \* le dernier alinéa de la rubrique -protection et mise en valeur de l'environnement- est ainsi rédigé :
    - entretien des rivières et des cours d'eau par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP)
  - \* la rubrique -logement et cadre de vie - est complétée par un alinéa ainsi rédigé :
    - participation au projet de construction de 14 logements locatifs sociaux à Saint-Girons
- dans les compétences facultatives des statuts de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons :
  - l'alinéa 2 : « gestion des rivières : réalisation d'une étude hydromorphologique » est supprimé
  - l'alinéa suivant est ainsi rédigé :
    - mise en place d'un transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP)
- à la fin de l'article 2 des statuts, il est inséré un paragraphe ainsi libellé :
  - adhésion à un plusieurs syndicats mixtes : la communauté de communes peut adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple décision du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2: Les statuts de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons ,le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 11 juillet 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Pamiers,

signé : Patrick Bernié

# Statuts de la Communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons

**Article 1** : Il est créé une communauté de communes entre les communes de Caumont, Eycheil, Lorp-Sentaraille, Montjoie, Moulis, Saint-Girons et Saint-Lizier, qui prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération de Saint-Girons.

**Article 2** : La communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons exerce de plein droit à la place des communes les compétences suivantes :

## 1 – Compétences obligatoires :

### ■ Aménagement de l'espace :

- \* établissement d'un schéma directeur,
- \* Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale

### ■ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- \* création et aménagement de la zone industrielle
- \* Création et réalisation d'une zone d'aménagement concertée sur les communes de Caumont et de Lorp-Sentaraille,
- \* Abattoir public et sa gestion,
- \* Modernisation du commerce et de l'artisanat destinée au développement économique et maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation des pôles commerciaux et artisanaux de son périmètre (volet urbain).
- \* Participation financière au projet de restructuration du laboratoire scientifique C.N.R.S. de Moulis
- \* participation au projet de développement et à la gestion de l'aérodrome de Saint-Girons / Antichan
- \* participation à la construction d'un laboratoire d'hydroécologie à Moulis et au projet d'approche expérimentale de fonctionnement des méta-écosystèmes aquatiques continentaux
- \* création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint-Girons

## 2 – Compétences optionnelles :

### ■ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- \* Collecte et traitement des ordures ménagères,
- \* Collecte et versement des contingents départementaux de l'aide sociale et du service incendie,
- \* Adhésion au syndicat mixte du Pays Couserans,
- \* Mise en fourrière des animaux errants et gestion de la fourrière,
- \* entretien des rivières et des cours d'eau par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP)

### ■ Logement et cadre de vie :

- \* études, élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, diagnostic des établissements recevant du public.
- \* Habitat : programme d'intérêt général 2007-2008 et 2009-2010
- \* Participation au projet de construction de 40 logements locatifs H.L.M. à Lorp-Sentaraille,
- \* Participation au projet de construction de 42 pavillons locatifs sociaux à Saint-Girons,
- \* Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
- \* participation au projet de construction de 14 logements locatifs sociaux à Saint-Girons

### ■ Petite enfance, enfance, jeunesse :

- \* Mise en œuvre de dispositifs visant à prévenir la délinquance,
- \* Gestion de la crèche familiale et du relais assistantes maternelles,
- \* Création et gestion d'un établissement multi-accueil.

■ Développement culturel et sportif :

- \* Gestion et réalisation d'un espace culturel,
- \* Gestion et réalisation d'un espace nautique,

■ Tourisme :

- \* Accueil et information des touristes et de la population locale,
- \* Promotion globale du territoire en cohérence avec l'agence départementale du tourisme et les partenaires,
- \* Coordination des acteurs et des partenaires du développement local,
- \* Création d'un office de tourisme communautaire.

3 – Compétences facultatives :

- \* Construction d'une caserne de gendarmerie à Saint-Girons,
- \* Mise en place d'un transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes par l'adhésion au Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP).
- \* création, aménagement, entretien et gestion d'aires de grand passage pour les gens du voyage.

Adhésion à un plusieurs syndicats mixtes :

La communauté de communes peut adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple décision du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5214-27 du C.G.C.T.

**Article 3** : Le siège de la communauté de communes de l'Agglomération de Saint-Girons est fixé à l'immeuble Espace III, 57 rue Saint-Valier 09200 SAINT-GIRONS.

**Article 4** : La communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5** : Les ressources de la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons comprennent :

- Le produit des quatre taxes,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine,
- Les dotations de fonctionnement,
- Les sommes perçues de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations ou particuliers en contre partie des prestations de services,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de la Communauté Européenne,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- Le produit des emprunts,
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A. et les crédits de T.V.A.

**Article 6** : Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents.

**Article 7** : Les règles applicables à la Communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons non précisées dans les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 11 juillet 2016**

**Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Pamiers**

**signé : Patrick Bernié**

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes du Bas Couserans

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bas Couserans ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 relative à l'adhésion de la communauté de communes du Bas Couserans au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Saint-Girons – Antichan ;
- Vu les délibérations favorables des communes membres : La Bastide du Salat (18 avril 2016), Betchat (15 avril 2016), Cazavet (16 avril 2016), Gajan (7 mars 2016), Lacave (5 avril 2016), Mauvezin de Prat (15 avril 2016), Mercenac (12 avril 2016), Montgauch (22 avril 2016), (Prat-Bonrepaux (14 avril 2016), Taurignan Castet (22 mars 2016) ;
- Vu l'absence de délibération de la commune de Taurignan-vieux valant avis favorable ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2016 précisant la compétence : « développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) » par l'adjonction de « création d'une cyberbase à l'entrée Ouest du département »
- Vu les délibérations favorables des communes membres : La Bastide du Salat (18 avril 2016), Betchat (15 avril 2016), Cazavet (16 avril 2016), Gajan (21 mars 2016), Lacave (5 avril 2016), Mercenac (12 avril 2016), (Prat-Bonrepaux (14 avril 2016), Taurignan Castet (22 mars 2016) ;
- Vu les avis défavorables des communes de Mauvezin de Prat (15 avril 2016), Montgauch (22 avril 2016), Taurignan-Vieux (29 mars 2016)
- Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:



## ARRÊTE

### Article 1:

- dans les compétences obligatoires des statuts, le dernier alinéa de la rubrique II – Développement économique- est ainsi rédigé :

« participation au projet de développement et à la gestion de l'aérodrome de Saint-Girons – Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Saint-Girons – Antichan ».

- dans les compétences optionnelles des statuts, le 5ème alinéa de la rubrique II – Politique du logement, cadre de vie et action sociale - est ainsi rédigé :

« Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : création d'une cyberbase à l'entrée Ouest du département »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Bas Couserans, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons ,le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Bas Couserans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 19 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Pamiers

signé : Patrick BERNIÉ

# Communauté de Communes du Bas Couserans

## Statuts

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Est autorisée la création d'une communauté de communes entre les communes de La Bastide du Salat, Betchat, Cazavet, Gajan, Lacave, Mauvezin de Prat, Mercenac, Montgauch, Prat-Bonrepaux, Taurignan-Castet et Taurignan-Vieux.

Sa dénomination est « **Communauté de communes du Bas-Couserans** ».

**Article 2 :** La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires

##### I. Aménagement de l'espace

- Aménagement des berges des divers cours d'eau du Bas Couserans
- Nettoyage des rivières : l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin versant du Salat dans le cadre des actions définies à l'annexe 1-1 des statuts du SYCOSERP (Syndicat Couserans des Services Publics)
- Programmation et valorisation du petit patrimoine des communes
- Aménagement de la télévision numérique terrestre (TNT)
- Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale

##### II. Développement économique

- Créer, gérer et développer la zone d'activités du « Pitarlet »
- Aide et soutien aux initiatives touristiques, participation financière aux offices de tourisme chargés de la promotion de la sphère communautaire (dans le cadre d'une convention objectifs), projet de création d'un office de tourisme intercommunautaire
- Mise en œuvre de contrats de développement territoriaux
- Participation aux opérations réalisées par le Syndicat Mixte du Pays Couserans
- Participation aux opérations intercommunautaires de type OMPCA
- Tourisme :
  - \* Création et promotion des aménagements touristiques dépassant l'échelle communale, notamment les itinéraires de randonnée, l'aire d'accueil de la chânaie de Betchat, la porte ouest de la communauté de communes
  - \* Création, aménagement et entretien d'un espace VTT labellisé par la FFC
  - \* Étude pour la création d'un plan d'eau de loisirs sur le secteur Prat-Bonrepaux/Lacave
- participation au projet de développement et à la gestion de l'aérodrome de Saint-Girons / Antichan et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Saint-Girons - Antichan

#### Compétences optionnelles

##### I. Protection de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères et autres déchets
- Participation au contingent incendie

##### II. Politique du logement, cadre de vie et action sociale

- Réhabilitation de l'habitat rural dans le cadre d'opérations type OPAH
- Transport à la demande
- Projet de création d'une maison des services publics
- Assistance administrative aux personnes âgées et handicapées
- Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : création d'une cyberbase à l'entrée ouest du département
- Elaboration du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
- Construction d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé

### **III. Création, entretien, aménagement de la voirie**

- Création, aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies internes à la zone d'activités du « Pitarlet » dont la création relève de la communauté de communes après classement en voirie communale
- Habilitation statutaire d'intervention auprès des communes, à leur demande, pour réaliser des travaux ou pour les aider administrativement

### **IV. Enseignement, culture et sports**

- Animation en matière d'éducation physique dans les écoles associées et participation financière à la pratique du sport scolaire pour les communes scolarisant les enfants à l'extérieur de la communauté
- Animation périscolaire : Mise en œuvre de dispositifs éducatifs territoriaux  
Gestion des CLSH et des CLAE
- Mise en place de dispositifs de coordination et d'accueil en petite enfance : création et gestion de la structure multi-accueil (crèche et halte garderie, à réaliser) et d'un relais assistantes maternelles
- Participation au projet de construction, d'entretien de gestion de la piscine couverte intercommunautaire du Couserans
- Participation au projet de construction, d'entretien de gestion du centre culturel intercommunautaire du Couserans
- Projet de mutualisation des services scolaires

### **V. Autres compétences**

- Aide aux animations socioculturelles dépassant l'échelle communale
- Mise en place de l'outil informatique dans les communes et maintenance du matériel
- Mise à disposition de chapiteaux et podiums
- Selon l'art L5211-4-1 II du CGCT, à la demande des communes membres (quand elles le souhaitent) et par voie de conventionnement, la communauté de communes met à disposition un service d'aide administrative et technique auprès des communes concernant la passation des marchés en matière de voirie
- Animation, coordination, informatisation et équipement en collections d'un réseau de lecture publique
- Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie

**Article 3 :** Le siège social de la communauté de communes est fixé à la mairie de Prat-Bonrepaux.  
Le siège administratif est fixé au bureau de la communauté de communes à Mercenac dont l'adresse est :  
Ancienne mairie – Rue principale - 09160 MERCENAC

**Article 4 :** La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Le conseil communautaire élit un bureau composé :

- d'un président,
- de trois vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- de six membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L.5214-13 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 6 :** Les ressources de la communauté de communes du Bas-Couserans comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,
- les subventions de l'État, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la T.V.A.

**Article 7 :** Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Saint-Girons.

### **CHAPITRE 4 : AUTRES MODALITES D'INTERVENTION**

**Article 8 :** Prestations de services :

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, pour des opérations se situant dans le prolongement de ses compétences, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services au profit des communes membres, de communes extérieures à son périmètre, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires et qu'elles soient justifiées par un intérêt public. En toute hypothèse, les modalités de réalisation et les conditions financières de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre la communauté de communes et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et de la concurrence. Les dépenses et recettes afférentes seront retracées dans un budget annexe.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 19 Juillet 2016**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Pamiers**

**signé ; Patrick BERNIÉ**



**PREFECTURE DE L'ARIEGE  
PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Arrêté n° 2016-s-18 du 28 juillet 2016  
portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'une espèce aquatique végétale  
protégée**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département d'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande déposée par Madame Monique BURRUS en date du 1er juillet 2016,
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 28 juillet 2016,
- Vu l'avis favorable du Parc national des Pyrénées en date du 20 juillet 2016,
- Vu l'avis favorable du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 25 juillet 2016,

Considérant d'une part, les apports potentiels de l'étude sur l'état des populations de *Subularia aquatica* pyrénéennes pour la conservation de cette espèce et, d'autre part, l'absence de préjudice sur les individus échantillonnés mais aussi l'état de conservation des populations échantillonnées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**- Arrête -**

**Article 1°** - Madame Monique BURRUS, du Laboratoire Evolution et Diversité Biologique basé au 11 route de Narbonne - Université de Paul Sabatier, 31062 Toulouse, est autorisée à effectuer des prélèvements sur des individus de *Subularia aquatica*, sur les sites d'Ariège, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales identifiés plus bas, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche visant à évaluer la diversité génétique d'une série de populations pyrénéennes en lien avec le Parc national des Pyrénées, et le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

**Article 2°** - Les bénéficiaires de l'actuelles dérogation sont les personnes suivantes, seules habilitées à effectuer l'analyse des sites et les prélèvements, en plongé scientifique : Monsieur Frédéric AZEMAR, Madame Monique BURRUS, Monsieur Arthus COMPIN et Madame Nathalie ESCARAVAGE.

**Article 3°** - Les prélèvements seront effectués systématiquement *après* la description des peuplements des sites étudiés et notamment, le dénombrement des effectifs des plants présents.

Les prélèvements ne pourront avoir lieu que sur les lacs suivants :

- la laquette inférieure de Néouvielle dans les Hautes Pyrénées,
- les lacs Comte, Rabassolles et Couillade en Ariège,
- les lacs Bailleul, Coumasse, Pradeilles sur le massif du Carlit dans les Pyrénées-Orientales.

Les prélèvements seront effectués en plongé scientifique de la manière suivante :

- le prélèvement manuel de 1 à 2 feuilles par individu, sans arrachage des plants, sur un maximum de 10% des plants de chaque lac.
- sur la laquette inférieure de Néouvielle uniquement, le prélèvement de siliques matures pour un maximum de 50 individus, individus en possédants plusieurs. Le but de ce prélèvement est de mettre *in vitro* en germination les graines récoltées pour effectuer des analyses génétiques sur les plantules ainsi produites.
- on veillera à répartir l'échantillonnage à l'ensemble des herbiers, en conditions émergées et immergées.
- le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vu des extraction ADN à venir.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre les lieux de prélèvement et les locaux du Laboratoire Evolution et Diversité Biologique, à Toulouse.

**Article 4°** - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2016.

**Article 5°** - Le demandeur rendra compte des prélèvements effectués, du nombre exact d'individus présents et d'individus prélevés sur chacune des stations étudiées et des résultats d'analyse à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et au Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées seront transmis chaque année avant le 31 décembre.

Les données d'inventaire et les numéros d'accession de la base de données génétique (GenBank), seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

**Article 6°** - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

**Article 7°** - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8°** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 9°** - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et les chefs de services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI